

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_01

OBJET : Retrait de la délibération 2025_07_02_02 accordant une subvention à l'association familles rurales (AFR)

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,
Vu la délibération n°2025_07_02_02 du 2 juillet 2025 approuvant le versement d'une subvention complémentaire de 2 000 € pour l'année 2025 à l'AFR jusqu'alors en charge du périscolaire sur la commune,

Vu la réunion en date du 10 juillet dernier avec le trésorier de l'AFR nous informant du doublement du coût horaire de leur prestation,

Considérant que la commune ne peut doubler le montant des factures qu'elle règle à l'AFR,

Considérant que la commune a opté pour un autre mode de gestion de son périscolaire,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il n'y a plus lieu de verser la subvention complémentaire de 2 000 € à l'AFR dans la mesure où l'activité s'est arrêtée le 4 juillet 2025 sur la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n° 2025_07_02_02 du 2 juillet 2025 approuvant le versement d'une subvention complémentaire à l'association Familles Rurales de Bourgneuf,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire

Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_02

OBJET : Partenariat avec la commune de La Jarrie pour l'accueil périscolaire de Montroy : signature d'une convention

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant l'impossibilité pour la commune de Montroy de poursuivre le partenariat avec l'association AFR de Bourgneuf pour des raisons financières à compter de la rentrée scolaire 2025-2026,

Considérant que la commune de La Jarrie dispose des connaissances et moyens informatiques permettant d'organiser l'accueil périscolaire de Montroy dans le respect des réglementations en vigueur,

Considérant que la commune de Montroy dispose des locaux et des moyens humains (animation) nécessaires pour disposer d'un accueil périscolaire sur son territoire,

La convention jointe est établie à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2026, soit une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la convention ci jointe organisant le périscolaire sur la commune de Montroy, en partenariat avec la commune de La Jarrie,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la présente convention de partenariat et tout document se référant à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance





CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE
LA JARRIE ET LA COMMUNE DE
MONTROY

DE PARTENARIAT POUR LE
FONCTIONNEMENT D'UN ACCUEIL
PERISCOLAIRE



LA JARRIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LA JARRIE (17220) située au 63, place de la mairie, représentée par **Monsieur David BAUDON**, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ----- ,

d'une part,

ET

La Commune de MONTROY (17220), 44 grande rue, représenté par **Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ**, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'information donnée au Conseil municipal,

PREAMBULE

Considérant l'impossibilité pour la commune de Montroy de poursuivre le partenariat avec l'association AFR de Bourgneuf pour des raisons financières à compter de la rentrée scolaire 2025-2026,

Considérant que l'accueil des enfants sur les temps périscolaires est une priorité pour les familles,

Considérant que la commune de La Jarrie dispose des connaissances et moyens informatiques permettant d'organiser l'accueil périscolaire de Montroy dans le respect des réglementations en vigueur,

Considérant que la commune de Montroy dispose des locaux et des moyens humains (animation) nécessaires pour disposer d'un accueil périscolaire sur son territoire,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles, les engagements et les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est établie à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026, pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION

La commune de La Jarrie aura en charge :

- la direction de l'accueil périscolaire de Montroy,
- la gestion des démarches administratives auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport pour l'agrément des locaux,
- la gestion des dossiers d'inscriptions et la vérification de la complétude des dossiers (assurance, carnet de vaccination ...),
- la transmission à la commune de Montroy, chaque mois, des informations permettant la facturation (enfants présents, heures effectuées ...),
- la transmission à la commune de Montroy, des éléments permettant la déclaration des données d'activité auprès de la caisse d'allocations familiales.

La commune de Montroy aura en charge :

- la mise en place d'un accueil périscolaire au sein de ses locaux selon les modalités de fonctionnement définies par la commune (horaires, règlement intérieur, communication avec la structure ...). Il est entendu dans le fonctionnement : l'organisation des animations, la mise en œuvre des activités d'animations et de surveillance des enfants, le temps de préparation des activités et de dialogue avec les parents,
- l'entretien des locaux municipaux destinés à l'accueil périscolaire,
- la gestion des agents communaux intervenant au sein de l'accueil périscolaire (rémunération, gestion de la carrière ...),
- la facturation aux familles selon les tarifs décidés par la commune de Montroy,
- la transmission des données d'activité à la caisse d'allocations familiales.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune de Montroy assure l'ensemble des charges nécessaires au fonctionnement de l'accueil périscolaire (matériel, prestataires...) ainsi que la perception des recettes liées à l'accueil périscolaire (paiement des familles et prestations de la caisse d'allocations familiales).

Afin de pouvoir transmettre les éléments de facturation et de déclaration à la commune de Montroy, la commune de La Jarrie devra solliciter auprès de son éditeur de logiciel (Abelium) une mise à jour

AR Prefecture

017-211702451-20250910-2025_09_10_02-DE
Reçu le 11/09/2025

technique. Le coût de cette mise à jour et le surcoût d'abonnement seront refacturés à la commune de Montroy selon une périodicité annuelle.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la convention par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception incluant un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La commune de Montroy s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des enfants, des activités et des personnels.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Ampliation de la présente sera adressée
- au comptable de chaque partie,

Fait à La Jarrie, le ----- 2025

Viviane COTTREAU-GONZALEZ

Maire de Montroy

David BAUDON

Maire de La Jarrie

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_03

OBJET : Aménagement de centre bourg de la départementale 110^e2 Grande Rue : demandes de subventions

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu la délibération 2021_05_19_01 en date du 19 mai 2021 autorisant Madame le Maire à signer avec le Département la convention d'études relative aux travaux d'aménagement de centre bourg de la Grande rue,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 13 octobre 2022,

Vu le budget communal,

Considérant que le plan de financement prévisionnel pour ce projet s'élève à 764 223.52 € HT et se décompose comme suit :

Dépenses		Recettes	
Montant HT en €		Montant HT en €	
Prestations générales et travaux préparatoires	36 240	D E T R 2026 (état) – 30%	229 267
Assainissement pluvial	59 844.50	Conseil départemental (au titre des amendes de police) - Année 2025	9 794
Trottoirs et dépendances	256 121.02	CdA (fonds structurants)	250 000
Chaussée	392 833	Fonds propres	275 162.52
Réseaux divers	19 185		
TOTAL HT	764 223.52		764 223.52

Les travaux débiteront au 1^{er} trimestre 2026.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'arrêter le projet d'aménagement de la départementale D110e2 Grande rue en centre bourg,
- D'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- De solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2026,
- De solliciter le fonds aux équipements structurants de la CdA de la rochelle,
- De solliciter pour cette année 2025 la participation du département au titre des amendes de police,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_04

OBJET : Aménagement de centre bourg de la départementale 110°2 Grande Rue : signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

La commune a sollicité le Département pour les travaux d'aménagement du centre bourg Grande Rue (RD 110°2). Cet axe structurant pour notre commune a besoin d'être sécurisé et d'être aménagé pour les déplacements doux.

Considérant que le département a malheureusement fait savoir à la commune qu'il ne pourrait pas financer les travaux,

Considérant que ce dernier a néanmoins défini les règles d'intervention sur le domaine public routier départemental et qu'il est notamment possible pour une commune de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer les études et le suivi des travaux via la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Afin de permettre à la commune de prendre la main sur l'avancée de ce projet et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage en se substituant au Département,

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage proposé par le Département pour les travaux d'aménagement de centre bourg Grande Rue (D110e2),

Vu le plan de financement prévisionnel et le programme d'aménagement présentés,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de centre bourg de la départementale 110°2 Grande Rue,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_05

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Politique d'aide aux communes et aux territoires : demande de subvention auprès du département pour des travaux de lutte contre l'humidité dans le bureau du Maire

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire donne la parole à Éric POUJADE qui expose que,

Vu l'avis de la commission urbanisme, bâtiments et espaces verts réunie le 11 juin 2025,

Il convient aujourd'hui de procéder à des travaux de lutte contre l'humidité au sein de la mairie et plus particulièrement dans le bureau du maire. En effet et depuis plusieurs mois, de l'humidité apparaît sur les murs et semble remonter du sol.

L'entreprise Mur Protect, spécialisée dans le traitement définitif contre l'humidité propose le devis suivant incluant la reconstruction de la barrière d'étanchéité afin de traiter les remontées d'humidité par capillarité dans les murs.

Il s'agit de procéder à des injections dans les murs afin de stopper définitivement l'humidité ascensionnelle.

Le devis proposé s'élève à 6 678.80 € TTC.

Dans le cadre de la politique d'aide aux communes et aux territoires, le département de Charente-Maritime propose de soutenir les communes en classe 3 (correspondant au coefficient de solidarité) à hauteur de 10% du montant total des travaux TTC.

Plan de financement du projet :

	Dépenses TTC		Recettes TTC
Reconstruction de la barrière d'étanchéité	6 678.80 €	Département (10%)	667.88 €
		Commune (90%)	6 010.92 €
TOTAL	6 678.80 €		6 678.80 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus,
- de solliciter une subvention au titre de la politique d'aide aux communes et aux territoires du département de Charente Maritime,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant et tous les documents relatifs à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_06

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Maintenance des copieurs de l'école et de la mairie : signature d'un contrat unique avec SFERE Bureautique

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que par délibération en date du 23 mai 2023 pour le copieur de l'école et du 17 mars 2021 pour le copieur de la mairie, le Conseil municipal a approuvé la signature d'un contrat de maintenance avec la société SFERE Bureautique.

Les conditions tarifaires jusqu'à présent sont les suivantes :

Pour la mairie :

Loyer / trimestre : 250 € HT

Coût des copies : 0.0041 € HT pour le noir et blanc et 0.040 € HT pour la couleur

Pour l'école :

Loyer / trimestre : 234 € HT

Coût des copies : 0.0043 € HT pour le noir et blanc et 0.043 € HT pour la couleur

La société SFERE Bureautique nous donne entière satisfaction.

Aujourd'hui, elle nous propose de regrouper les 2 contrats selon les conditions suivantes pour la mairie et l'école :

Loyer / trimestre : 450 € HT

Coût des copies : 0.0040 € HT pour le noir et blanc et 0.040 € HT pour la couleur

Soit une économie annuelle de 136 € HT.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le contrat unique pour les 2 copieurs (école et mairie),
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec la société SFERE bureautique et tout document relatif à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire

Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_07

OBJET : Création d'un poste de rédacteur, d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants, Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre du départ de la collectivité de la secrétaire générale, il convient de procéder à son remplacement. La création d'un poste de rédacteur à temps complet, d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet et d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet est nécessaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de procéder à la création d'un poste de rédacteur à temps complet, d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet et d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} décembre 2025,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se référant à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025_09_10_08

OBJET : Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1°

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur la pause méridienne et le temps périscolaire ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- La création à compter du 1^{er} octobre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, par référence au grade d'adjoint d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10 h annualisé.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 11 mois allant du 1^{er} octobre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Il devra justifier de l'obtention du CAP Petite enfance et/ou du BAFA et éventuellement d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents se référant à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025**

REPUBLICUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

Délibération N°2025 09 10 09

OBJET : Tableau des emplois : mise à jour

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de valider le tableau des emplois correspondant aux effectifs de la collectivité et, compte tenu des nécessités des services, de modifier ce tableau lors de changement de création de postes, suppression de postes, avancement de grades, mutation...

Il est donc proposé d'adopter les modifications suivantes, en rouge dans le tableau :

Tableau des emplois au 10/09/2025						
Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Durée hebdo	Effectifs budg.	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administratif						
Rédacteur	Rédacteur	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
Rédacteur	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Filière technique						
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	27/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	25/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	Adjoint technique	C	11/35 ^{ème}	1	1	0
Filière animation						
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	27,55/35 ^{ème}	1	1	0
Filière Médico-Sociale						

AR Prefecture

017-211702451-20250910-2025_09_10_09-DE
Reçu le 11/09/2025

Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelle principal 1 ^{ère} classe	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelle principal 1 ^{ère} classe	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé des écoles maternelle principal 2 ^{ème} classe	C	27,55/35 ^{ème}	1	0	1

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :
- de valider la mise à jour du tableau des emplois ci-dessus.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_10

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Convention d'occupation du domaine public consentie à la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité : avenant n°1

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Commune de Montroy et la société API DISTRIBUTION SAS ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 à L. 1311-7 ;

Par délibération n° 2023_03_28_10 en date du 28 mars 2023, la Commune de Montroy a approuvé la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la société API DISTRIBUTION SAS pour l'implantation d'un commerce de proximité.

Madame Le Maire a signé la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels.

La convention a été conclue pour une durée de 20 ans.

Aux termes de l'article 21 de la convention, il est précisé que :

« La convention ne peut être modifiée en tout ou en partie que par voie d'avenant, c'est-à-dire par un document écrit, exprimant la volonté des parties de le modifier, et signée par un représentant de chacune des parties dûment habilitée à cet effet. »

La société API DISTRIBUTION SAS a exprimé à la commune le souhait de pouvoir consentir à des tiers l'autorisation d'occuper une partie du domaine public qu'elle occupe.

Dans ces conditions, l'avenant proposé a pour objet de modifier et d'insérer un nouvel article 7 dans la convention afin de permettre à la société API DISTRIBUTION SAS de consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation, avec l'accord préalable de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 ci-annexé, à la convention d'occupation du domaine public,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public et tout document se référant à ce dossier.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR
L'IMPLANTATION DE SUPERETTES**

ENTRE :

1. La **Commune de MONTROY**, ayant son siège en Mairie, 44 Rue Grande 17220 Montroy, représentée par Madame Viviane COTTREAU-GONZALES, Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 28 mars 2023.

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

ET

2. La **Société API DISTRIBUTION SAS**, société par actions simplifiée, au capital de 75 700 euros, ayant son siège 1 rue du Lary 17210 Saint-Palais-de-Négrignac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saintes sous le numéro 901 107 417, représentée par son Directeur Général, M. Alex Grammatico,

Ci-après dénommée l'« **Occupant** »,

La Commune et l'Occupant sont ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

PREAMBULE

1. L'Occupant a développé un concept de supérettes autonomes et ouvertes sept jours sur sept qui remplissent leur fonction originelle et essentielle de proximité et de lien social que la campagne mérite de retrouver.

Dans le cadre de ce projet, l'Occupant s'est rapproché de la Commune afin d'envisager son implantation sur son territoire et plus particulièrement sur la 110, feuille AB 01 / Place Léon Robin 17220 Montroy.

2. Pour permettre à la société API DISTRIBUTION SAS de réaliser le projet, les Parties ont conclu le 12 avril 2023 une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (ci-après la « **Convention** »).

3. La société API DISTRIBUTION SAS a exprimé à la Commune le souhait de pouvoir consentir à des tiers l'autorisation d'occuper une partie du domaine public qu'elle occupe.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent avenant n°1 (ci-après l'« **Avenant** ») pour permettre à la société API DISTRIBUTION SAS de consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation, avec l'accord préalable de la Commune.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

L'Avenant a pour objet de modifier la Convention pour permettre à l'Occupant de consentir à des tiers des autorisations de sous-occupation sur la partie du domaine public qu'elle occupe, avec l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 2 DEFINITIFIONS ET INTERPRETATIONS

Sauf stipulation expresse contraire de l'Avenant, les termes apparaissant dans le présent Avenant avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans la Convention.

Ces termes peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Articles 7 et suivants, ainsi que leurs sous-articles, sont renumérotés à l'entier supérieur, comme suit :

- Article 8 Redevances et conditions financières
- Article 9 Propriétés des Installations
- Article 10 Respect des lois et règlements par l'occupant
- Article 11 Modifications des Installations
- Article 12 Responsabilités
- Article 13 Assurances
- Article 14 Résiliation
- Article 15 Sort des Installations en fin de Convention
- Article 16 Libération des lieux
- Article 17 Location
- Article 18 Impôts et taxes
- Article 19 Protection des données à caractère personnel
- Article 20 Indivisibilité de la Convention
- Article 21 Non-renonciation
- Article 22 Modification de la Convention
- Article 23 Echanges – Notifications – Mises en demeure
- Article 24 Prévention et règlement des différends
- Article 25 Annexes

Il est inséré un nouvel Article 7 dont le titre est « *Sous-occupation* », et rédigé comme suit :

« L'Occupant peut autoriser un tiers dénommé « Sous-Occupant » à occuper une partie du Site. Cette autorisation de sous-occupation ne peut en aucun cas revêtir la forme d'un bail commercial.

Dans cette hypothèse, l'Occupant doit préalablement obtenir, par écrit, l'agrément de la Commune quant au Sous-Occupant proposé et à la nature de l'activité qui sera

exercée par ce dernier sur le Site.

La Commune ne peut refuser la sous-occupation que pour un motif d'intérêt général.

L'Occupant demeure personnellement responsable à l'égard de la Commune de l'exécution de toutes les conditions de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'Occupant déciderait de retirer ou de cesser l'exploitation de la supérette installée sur le terrain communal, la Commune s'engage à autoriser le Sous-Occupant à occuper une partie du site pour une durée minimale de trois (3) ans à compter de la date de son installation. La Commune ne pourra exiger le retrait ou la relocalisation du Sous-Occupant avant l'échéance de cette période, sauf en cas de motif impérieux dûment justifié et accepté par les 2 parties.

Le Sous-Occupant ne peut en outre réclamer à la Commune aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de retrait par la Commune de la Convention, et l'Occupant s'en porte-fort. »

ARTICLE 4 MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par l'Avenant restent valables et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Montroy

Le _____

Pour la Commune : M. / Mme Maire	Pour l'Occupant : M. Alex Grammatico Directeur Général API DISTRIBUTION SAS
---	--

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_11

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Programme local de l'habitat 2026-2031 de l'Agglomération de La Rochelle – Arrêt du projet – Avis de la commune de Montroy

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que,

Résumé :

Le Programme local de l'Habitat (PLH) actuel est arrivé à son terme le 31 mars 2023. Une prorogation d'une durée de deux ans a été accordée par l'Etat, sous réserve d'engager la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH couvrant la période 2026-2031.

Accompagnée par un bureau d'études, l'agglomération s'est donc engagée dans la définition des enjeux, orientations, objectifs et actions visant à répondre aux besoins des ménages en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées et l'accès au logement des personnes défavorisées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les trois documents définissant le diagnostic, les orientations et les actions composant le PLH de l'agglomération ont été réalisés.

Le Conseil communautaire a délibéré favorablement dans sa séance du 3 juillet 2025 sur ce projet de PLH. A la suite, les communes membres de l'agglomération et le syndicat mixte du SCoT La Rochelle-Aunis doivent émettre un avis sur ce projet de PLH.

Le projet de PLH prévoit des actions thématiques et territorialisées avec un objectif minimum annuel de 1 600 logements par an dont pour la commune 6 logements, correspondant aux besoins en logement, tant dans sa part sociale qu'abordable.

Il est donc proposé un avis favorable de la commune à ce projet de PLH 2026-2031 de l'Agglomération de La Rochelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L302-2 à L302-4, R302-2 à R302-12 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2016-2021, approuvé par délibération du 26 janvier 2017, modifié par délibération du 16 juin 2022 et prorogé jusqu'en 2025 ;

Vu le projet de PLH 2026-2031 de l'Agglomération de La Rochelle, arrêté en Conseil communautaire du 3 juillet 2025 ;

Considérant la portée stratégique du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui détaille l'ensemble de la politique locale de l'habitat pour une durée de 6 ans, en définissant les objectifs et les principes d'une

politique visant à répondre aux besoins des ménages en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer l'efficacité énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées et l'accès au logement des personnes défavorisées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;

Considérant les dispositions de l'article L302-1 du Code de l'habitation et de la construction, le PLH contient plusieurs documents, donnant lieu chacun à une phase d'élaboration :

- **Le diagnostic** des politiques locales de l'habitat et du fonctionnement des marchés locaux de l'habitat ;
- **Le document d'orientations stratégiques**, qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PLH, et détermine en outre les secteurs géographiques et les catégories de logements pour lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;
- **Le programme d'actions thématiques et territorialisé par communes**, détaillant les différentes thématiques de la politique de l'habitat, ainsi que les objectifs quantitatifs avec l'ensemble des outils et modalités de mise en œuvre associant l'ensemble des communes et partenaires,

Considérant que le projet de PLH s'appuie d'une part, sur des éléments de connaissance rassemblés lors de la phase de diagnostic, et d'autre part sur un large travail partenarial mené tout au long du processus avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat du territoire, les services de l'Etat, ...

Considérant qu'au regard du diagnostic établi, des enjeux identifiés et de l'ensemble des échanges partenariaux réalisés, les objectifs de production retenus sont au minimum pour la communauté d'agglomération de La Rochelle de 1600 logements minimum par an, dont 578 logements sociaux et 235 logements en accession abordable ;

Considérant les 4 orientations définies pour le territoire et déclinées en 18 fiches actions :

Orientation 1 : Un territoire durable et résilient :

Une production résidentielle qui ne repose plus uniquement sur la construction neuve mais également sur la remobilisation des tissus existants (densification, transformation de locaux d'activité, surélévation) et le renouvellement urbain.

Des ambitions de développement résidentiel reposant sur trois principes forts :

- Sobriété foncière reposant sur une stratégie foncière structurée ;
- Prise en compte des caractéristiques du site ;
- Qualité résidentielle et environnementale (en intégrant notamment les enjeux de préservation des ressources, dont l'eau).

Une politique de l'habitat qui fait de l'amélioration de l'habitat existant, privé comme public, une priorité, en articulation avec le PCAET, la démarche LRTZC.

Orientation 2 : un territoire attractif, proposant une offre résidentielle diversifiée et régulée :

Un projet d'accueil résidentiel qui permet d'apporter des réponses variées à des vocations multiples : un territoire résidentiel très attractif, avec une population qui évolue (qui vieillit notamment), une vocation touristique source de richesse mais qui impacte le marché immobilier, plus fortement les jeunes et les actifs et qu'il s'agit de réguler.

Trois dimensions clés :

- Une offre de logements diversifiée, permettant de répondre aux besoins des ménages modestes et intermédiaires,
- Une offre de logements locative et en accession permettant de répondre aux besoins résidentiels, à toutes les étapes de la vie et de soutenir le développement économique du territoire,

- Un marché du logement locatif privé régulé, au service des habitants du territoire (anciens et nouveaux).

Orientation 3 : un territoire solidaire et équilibré :

Réaffirmer la solidarité territoriale pour répondre aux besoins des personnes en difficulté ou en situation de fragilité :

- Fluidifier / recréer les parcours pour assurer l'accès et le maintien dans le logement, notamment pour les personnes qui en sont éloignées (principes du « Logement d'abord »),
- S'engager, à l'échelle communautaire, pour le logement social et abordable pour améliorer les parcours résidentiels, tout en assurant un équilibre territorial de peuplement et de mixité sociale.

Orientation 4 : L'agglomération, cheffe de file de la politique locale de l'habitat sur son territoire

Structurer une gouvernance partagée, accompagner les communes face aux défis du territoire, anticiper les changements démographiques et la sobriété foncière, informer, concerter et co construire avec les habitants pour améliorer l'acceptabilité des projets.

Considérant les fiches territorialisées par communes revues à l'aune des évolutions du contexte local et réglementaire et traduisant notamment pour les communes impactées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs et enjeux liés à l'habitat ;

Considérant que les communes membres de l'Agglomération et le Syndicat mixte du SCoT La Rochelle-Aunis, sont invitées à émettre un avis sur le projet adopté par l'agglomération le 3 juillet 2025 ;

Pour la commune de Montroy, les enjeux qualitatifs et actions identifiées dans le PLH tel que présenté sont conformes aux constats suivants :

- D'augmentation de la population (le territoire rochelais est et reste dynamique et attractif),
- D'une demande de logements sociaux très forte et qui continue de croître,
- Et de forts besoins sociaux en matière d'hébergement, de logements temporaires, de logements adaptés, ... ;

Les actions suivantes s'inscrivent en réponse à ces constats et aux projets d'habitat de la commune :

- En termes de **production neuve** : au regard des projets identifiés et des potentiels constructifs un volume de **6 nouveaux logements par an** est proposé incluant, selon les projets :
 - **Des logements locatifs sociaux** afin d'assurer le renouvellement du parc actuel et répondre aux objectifs fixés dans la Convention intercommunale d'Attribution de logement des ménages hors QPV tout en garantissant une certaine mixité dans les opérations,
 - **Des logements dits à prix abordable** afin de permettre aux ménages à revenus intermédiaires de trouver à se loger et d'intensifier la programmation de logements BRS (bail réel solidaire);
- En termes de rénovation de l'habitat : le développement du volet habitat privé par la définition et la mise en œuvre de dispositifs opérationnels de rénovation de l'habitat en lien avec la plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique et les objectifs fixés par LRTZC...
- En termes de qualité et de développement durable intégrés dans tous les projets de construction ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 7 voix pour, 2 abstentions et 1 voix contre, décide d'émettre un avis favorable au projet de PLH 2026-2031 de l'Agglomération de La Rochelle.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélien NICOLET
Secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Charente-Maritime

COMMUNE
Montroy

Délibération N°2025_09_10_12

OBJET : Nouvelles compétences supplémentaires en matière d'action sociale et enseignement supérieur - Modification statutaire de l'agglomération de La Rochelle

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Au cours de ce mandat, l'Agglomération de La Rochelle a été appelée à travailler dans un rôle de coordination auprès des communes sur différentes politiques publiques :

- en matière d'enfance et jeunesse via la coordination de la mise en place de la Convention territoriale globale avec la Caf de Charente-Maritime,*
- en matière de santé avec l'ARS pour la mise en place d'un Contrat local de santé à l'échelle des 28 communes,*
- en matière d'enseignement supérieur via la coordination de différentes actions en faveur de la vie étudiante.*

Afin d'ancrer et de conforter le rôle de l'Agglomération sur ces thématiques, il est proposé de formaliser une prise de compétences supplémentaires par la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle, procédure qui impose également délibération concordante des communes du territoire.

Madame le Maire expose qu'au cours de ce mandat, l'Agglomération de La Rochelle a été appelée à travailler dans un rôle de coordination auprès des communes sur différentes politiques publiques :

- en matière d'enfance et jeunesse via la coordination de la mise en place de la Convention territoriale globale avec la Caf de Charente-Maritime,
- en matière de santé avec l'ARS pour la mise en place d'un Contrat local de santé à l'échelle des 28 communes,
- en matière d'enseignement supérieur via la coordination de différentes actions en faveur de la vie étudiante.

Une évolution statutaire a donc été étudiée en 2025, ce qui permettra de :

conforter et pérenniser pour les mandats à venir, une organisation expérimentale qui structure la coopération fonctionnelle et politique entre les communes et qui garantit la qualité du service à l'usager, le partage du savoir-faire, l'équité et la cohérence territoriale, placer l'intercommunalité comme coordinateur et ensembleur, légitime pour organiser le débat et la concertation, notamment en matière de :

- politique de services aux familles sur l'ensemble du territoire
- politique locale de santé
- vie étudiante

tout en confirmant que l'exercice de ces compétences restent du domaine de gestion des communes ou des syndicats intercommunaux, ou d'autres institutions (dont l'Université).

Sur la politique de services aux familles sur l'ensemble du territoire

Depuis 2023, la CAF a revu les conditions de financement des actions en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

La Convention Territoriale Globale conclue entre la CAF, les 28 communes, l'Education Nationale, le Département, l'Union départementale des CCAS et le SIVOM de la Plaine d'Aunis pour la période 2023-2027 est venue remplacer les Contrats Enfance Jeunesse qui étaient établis entre la CAF et les Communes. A l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, c'est l'échelle intercommunale qui a été privilégiée pour permettre l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la CAF de la Charente-Maritime assure un co-financement de la coordination des structures petite enfance, enfance et jeunesse. A cette occasion, un Projet de services aux familles adossé à la Convention Territoriale Globale 2023- 2027 a été élaboré en concertation avec les 28 communes de la CDA et leurs partenaires. Il définit la politique familiale à l'échelle de l'Agglomération et le périmètre des coopérations à mettre en œuvre pour garantir une meilleure qualité de services aux familles.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a contractualisé ce partenariat par la signature de la Convention Territoriale Globale du territoire de l'Agglomération de La Rochelle et par la signature d'une convention d'objectifs et de financement du pilotage qui définissent le périmètre et les modalités de réalisation du Projet de Services aux Familles.

Ainsi, les collectivités locales concernées se sont engagées à co-construire, à mettre en œuvre et à assurer le suivi et l'évaluation partagés d'un projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chacune d'entre elles.

La CDA assure l'élaboration et le pilotage de la CTG ainsi que l'accompagnement, le suivi et la coordination des chargés de coopération municipaux qui sont responsables d'animer la démarche au niveau local et au niveau des réseaux thématiques CTG. L'Agglomération veille à la cohérence des différentes actions et à la bonne mise en œuvre des objectifs fixés collectivement par la CTG.

Sur la politique locale de santé

Soucieuse des enjeux de santé publique qui s'imposent depuis la crise covid et dans un contexte de changement climatique, et convaincue de l'impact que les collectivités ont à jouer au travers des déterminants de la santé, la Communauté d'Agglomération pilote depuis 2023 un Contrat Local de Santé et adhère depuis 2024 au Réseau Français des Villes Santé de l'OMS. Les Contrats Locaux de Santé (CLS) sont des outils destinés à articuler les politiques nationales de santé avec les projets portés à l'échelle d'un territoire, en s'appuyant sur un état des lieux des besoins.

Après la réalisation d'un diagnostic local en 2022 à l'échelle de l'agglomération réalisé par l'Observatoire Régional de la Santé (ORS), les 28 communes de l'agglomération et près d'une vingtaine d'autres acteurs locaux se sont engagés avec l'agglomération dans un CLS pour une durée de 5 ans afin de répondre collectivement aux priorités locales de santé, par une meilleure coordination et la définition d'objectifs partagés.

Le CLS élargi à l'agglomération rochelaise a été signé le 7 juin 2023, pour répondre aux 4 enjeux locaux de santé identifiés en 2022 par le diagnostic santé réalisé par l'ARS :

le renforcement de l'accès aux soins ;

la promotion de la santé mentale et la lutte contre la souffrance psychosociale ;

l'amélioration du cadre de vie en agissant sur l'environnement (qualité de l'air, de l'alimentation...) ;

l'accompagnement de la population pour faire adopter des comportements et des habitudes favorables à la santé.

Un cinquième enjeu transversal a été identifié portant sur l'amplification de la lisibilité des politiques et actions favorables à la santé des habitants de l'agglomération et l'intégration des enjeux de santé dans toutes les politiques.

L'Agglomération assure l'élaboration, la coordination et la participation à la mise en œuvre du Contrat Local de Santé conformément aux 5 enjeux de santé priorités dans le contrat signé en juin 2023.

Pour garantir la prise en compte de ces enjeux par les signataires, l'Agglomération s'engage à 3 niveaux :

ELABORER LE CLS :

- Mobiliser les signataires (collectivités, services de l'état, institutions, associations, acteurs médico-socio-éducatifs...) et identifier les nouveaux signataires à associer
- Mener une observation locale en santé et veiller à la mise à jour du diagnostic local en santé (en lien avec les autorités sanitaires et leurs opérateurs)
- Identifier les enjeux de santé prioritaires pour le territoire et adapter le plan d'actions.

COORDONNER LE CLS :

- Animer la dynamique partenariale
- Identifier les pilotes en charge de la réalisation du plan d'actions
- Suivre les engagements de l'ARS dans le financement de la coordination (demande de financement, bilan annuel)
- Veiller à la cohérence du plan d'actions CLS avec les autres politiques publiques et programmes portés par l'agglomération (PAT, CTG, LRTZC, PLUI...)

METTRE EN OEUVRE :

- Assurer la mise en œuvre du plan d'action en lien avec les partenaires.
- Assurer la mise en œuvre de certaines actions du plan d'action dont l'Agglomération est garante, au regard de ses compétences
- Participer à la recherche de financements pour les actions du plan d'actions CLS, (auprès des signataires et par la réponse à des appels à projets ou à manifestation d'intérêt)
- Garantir une communication régulière autour du CLS et de son impact territorial, en direction des habitants.

Sur la politique locale d'enseignement supérieur et de recherche

Depuis la création de son université, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle s'est engagée dans le développement de son système local d'enseignement supérieur. Cet engagement s'est intensifié à partir de 2015, avec une implication croissante dans cette politique publique. Aujourd'hui, 21 établissements d'enseignement supérieur sont implantés sur le territoire, accueillant près de 14 500 étudiants.

Au cours des dix dernières années, la concurrence entre territoires universitaires s'est fortement accentuée. Conscientes de l'enjeu stratégique que représente la présence d'une offre d'enseignement supérieur, les collectivités territoriales ont développé des stratégies d'attractivité visant, a minima, à maintenir leurs effectifs étudiants.

Ainsi, la CdA a adopté dès 2017 un Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI), renouvelé en 2023, intégrant un axe fort consacré à la vie étudiante.

« Créer les conditions d'une meilleure expérience étudiante et renforcer l'attractivité du territoire » constitue l'un des axes prioritaires, à court et moyen terme, de la stratégie de la Communauté d'Agglomération.

L'objectif est clair : contribuer à l'amélioration qualitative et économique des conditions de vie des étudiants afin de rester compétitif face à d'autres pôles d'enseignement supérieur de taille comparable.

L'attractivité de l'offre de formation ne repose plus uniquement sur l'excellence académique ou les perspectives d'insertion professionnelle. Elle dépend désormais aussi de la qualité de l'environnement proposé aux étudiants.

Créés par la loi du 16 avril 1955, le CNOUS et les CROUS sont les acteurs essentiels et légitimes de cette politique publique avec une vocation principale : favoriser l'amélioration des conditions de vie des étudiants, au quotidien, pour leur garantir les meilleures chances de réussite. Ils offrent aux étudiants un accompagnement social global, et gèrent les aides financières accordées aux étudiants. Les Crous mettent à disposition des étudiants des places dans les résidences universitaires ; ils se mobilisent pour offrir une restauration de qualité et à petit prix à tous les étudiants (points de vente, restaurant universitaire, cafétéria, libre-service...).

La CdA coordonne sur le territoire, aux côtés du CROUS, l'ensemble des acteurs et des actions touchant à l'expérience étudiante : de l'accueil à la mobilité internationale, en passant par le logement, la santé et les services du quotidien.

Cette ambition s'est traduite concrètement par de nombreuses actions : depuis plus de dix ans, des dispositifs d'accueil des étudiants dans la ville ont été mis en place. La période de crise sanitaire a vu un engagement fort de la CdA, avec le financement d'une demi-bourse pour chaque étudiant boursier relevant des échelons 5 à 7.

La collectivité participe également au cofinancement (investissement) des restaurants universitaires et des résidences étudiantes, a instauré une tarification mobilité à 100 € par an, et met en œuvre un dispositif d'hébergement d'urgence à chaque rentrée universitaire.

Aujourd'hui, faire évoluer la compétence « Enseignement supérieur » représenterait une réelle opportunité de renforcer et structurer davantage les politiques publiques locales en la matière, tout en facilitant l'action coordonnée des différents acteurs engagés sur le territoire. Cela permettrait d'autre part, de rendre lisibles les actions d'ores et déjà menées, de manière concertée par l'agglomération et ses partenaires et de clarifier l'engagement de la Communauté d'Agglomération.

Proposition de modification statutaire

L'état des lieux révèle deux dispositifs contractuels touchant à l'action sociale pour lesquels la CdA assure un rôle de pilotage dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre : la CTG et le CLS. Cet état des lieux fait également apparaître le besoin de faire évoluer la compétence Enseignement de la CdA.

Afin d'ancrer et de conforter le rôle de l'Agglomération sur ces thématiques, il est proposé de formaliser une prise de compétences supplémentaires par la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle.

La formalisation statutaire de ces compétences permettra à l'Agglomération de poursuivre son action dans les domaines précités, tout en délimitant plus précisément le périmètre d'action souhaité.

Aussi, il est proposé de formaliser ces nouvelles compétences supplémentaires de la manière suivante, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2026 :

1. Sur le volet enseignement supérieur, il est proposé de réécrire la compétence énoncée comme suit :

En matière d'enseignement supérieur et de recherche :

- Soutien au développement de l'enseignement supérieur notamment des établissements d'enseignement supérieur et de recherche du territoire présentant un intérêt pour son développement
- « Pilotage territorial concerté pour l'amélioration des conditions de vie étudiante »

En supprimant la compétence supplémentaire suivante, en ce qu'elle n'a plus vocation à être exercée : « Participation conventionnelle aux dépenses départementales pour les collèges ».

2. Sur les volets santé d'une part et enfance-jeunesse d'autre part, il est proposé d'inscrire une nouvelle compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, inexistante à ce jour.

La procédure de modification statutaire est encadrée par l'article L. 5211-17 du CGCT, elle impose une délibération concordante des communes du territoire :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Ainsi, sous condition de validation de cette proposition par l'assemblée délibérante, les communes disposeront de 3 mois à compter de la notification de cette proposition pour délibérer à la majorité qualifiée, à savoir validation de cette proposition par deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

S'ajoute l'accord obligatoire de la commune la plus importante, dans le cas d'une communauté d'agglomération. Un arrêté préfectoral validera ce transfert de compétences et ces projets de statuts une fois cette majorité qualifiée acquise.

Après que la modification statutaire aura été approuvée par arrêté préfectoral, le Conseil communautaire sera amené dans un second temps à définir l'intérêt communautaire en matière d'action sociale et préciser les compétences prises en charge par la CDA au titre du CLS et de la CTG, sur le plan de la coordination, de l'animation et du suivi de ces dispositifs contractuels.

Vu l'article L. 5216-5 du CGCT relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L. 5211-17 du CGCT relatif aux transferts de compétence,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la prise de nouvelles compétences relatives à la vie étudiante et à l'action sociale d'intérêt communautaire telles que définies plus haut par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- D'approuver la modification des statuts de la CdA La Rochelle tels que ci-annexés,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélien NICOLET
Secrétaire de séance



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_13

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Commission Intercommunale d'Accessibilité CDA La Rochelle – Désignation de représentants

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées. La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Il convient de procéder à la désignation de deux représentants municipaux au sein de cette commission intercommunale.

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.
Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire expose que la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la coexistence de commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Ce sont des commissions consultatives qui assurent un rôle de gouvernance et de coordination d'ensemble, une instance privilégiée d'échange et de concertation sur tous les sujets relatifs à l'accessibilité. Initialement mises en place en vue des objectifs de mise en accessibilité programmés pour 2015, elles ont perduré au-delà de ces échéances réglementaires afin de réaliser des bilans réguliers et échanger sur les grands projets réalisés par l'Agglomération (sur les volets transports, aménagements de voiries communautaires, bâtiments communautaires).

La Communauté d'agglomération de La Rochelle a constitué cette commission par délibération le 23 février 2007. Cette commission est ainsi composée :

- Du Président ou son représentant,
- Des vice-présidents ou conseillers délégués à l'habitat, aux transports, à la voirie et aux bâtiments communautaires,
- De représentants des communes (1 titulaire et 1 suppléant pour chaque commune membre),
- De représentants des associations représentant les personnes handicapées,
- De représentants des personnes à mobilité réduite,
- De représentants d'associations d'usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et L2121-33,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De procéder à la désignation de Viviane COTTREAU-GONZALEZ en tant que représentante titulaire et de Xavier BESSUS en tant que représentant suppléant au sein de cette commission intercommunale,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toute démarche ou signer tout document relatif à cette procédure.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 SEPTEMBRE 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération N°2025_09_10_14

DEPARTEMENT

Charente-Maritime

COMMUNE

Montroy

OBJET : Modification des statuts du SIVOM de la Plaine d'Aunis

Date de convocation : 3 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 septembre à 19h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Montroy, légalement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, 44 grande rue, à l'invitation de Madame Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Maire.

Présent(e)s : Viviane COTTREAU-GONZALEZ, Séverine COURTOIS, Éric POUJADE, Aurélie NICOLET, Stevens NAHMANI, Sébastien BONNEAU, Julien RIVET, Xavier BESSUS, Jean GONZALEZ.

Absente ayant donné pouvoir : Karine PIGNOUX à Viviane COTTREAU-GONZALEZ.

Absents excusés : Isabelle GRENÉ, Gaëtan GRENÉ, Elodie POIRIER.

Secrétaire de séance : Aurélie NICOLET

Madame le Maire donne la parole à Séverine Courtois qui expose que,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Plaine d'Aunis,

Vu le projet de modification statutaire telle qu'annexée approuvé par la commission PEL enfance jeunesse le 2 juillet 2025,

Vu la délibération 20_2025 du Sivom de la plaine d'Aunis portant sur la modification des statuts en date du 26 août 2025.

Considérant la volonté du Sivom de la Plaine d'Aunis de mettre en place un outil de mutualisation et de portage financier permettant au service du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté) de mieux fonctionner sur le territoire de la plaine d'Aunis,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière scolaire, le SIVOM de la Plaine d'Aunis soutient déjà financièrement les projets portés par les établissements scolaires du territoire (collèges et écoles), par le biais du versement de fonds d'aides.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des statuts du Sivom de la plaine d'Aunis tel que proposé :

- 1 La création d'un alinéa « actions scolaires » qui prendra en compte :
 - Le fonds d'aide aux projets scolaires déjà existant.
 - La constitution d'un fonds d'aide au RASED et portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie (Nouvelle mission)
- 2 La constitution d'un fonds d'aide au RASED,
- 3 Le portage financier des achats du RASED, dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie par le comité syndical

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération au Président du SIVOM de la Plaine d'Aunis, ainsi qu'à l'autorité préfectorale compétente.

Viviane COTTREAU-GONZALEZ
Maire



Aurélie NICOLET
Secrétaire de séance



*Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
de la Plaine d'Aunis*

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA PLAINE D'AUNIS

- *Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61,*
- *Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale instaurant notamment la possibilité de créer un syndicat de communes en matière d'action sociale intercommunale en vue de poursuivre l'exercice de la compétence à l'échelle syndicale,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°13-1130-DRCTE-B2, portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle intégrant les communes de Bourgneuf, Clavette, Croix-Chapeau, La Jarrie, Montroy, Saint-Christophe, Saint-Médard d'Aunis et Vérines,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n°13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,*
- *Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle non dotés de la compétence Politique sportive/Equipements sportifs et Action sociale (enfance/jeunesse/famille et action sociale en faveur des publics en difficulté),*

Considérant le rapport exposé rappelant la volonté des élus des huit communes concernées de former un SIVOM doté d'une compétence « politique sportive et équipements sportifs » et d'une compétence « action sociale/solidarité », afin de pérenniser les services et actions mis en place sur le territoire et gérés auparavant par la CdC Plaine d'Aunis,

Considérant que la création du SIVOM entraîne la nécessité de doter cette structure nouvelle de statuts,

Considérant le souhait des élus des huit communes concernées de transférer au SIVOM les compétences énoncées ci-dessus,

Considérant les travaux menés en réunions par les élus de l'ensemble de ces huit communes pour définir des projets de statuts pour le futur SIVOM,

ARTICLE 1 : DENOMINATION - PERIMETRE

En application des articles L.5212-1 et suivants et L.5211-5-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : **BOURGNEUF, CLAVETTE, CROIX-CHAPEAU, LA JARRIE, MONTROY, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-MEDARD D'AUNIS et VERINES**, un Syndicat de Communes qui a la dénomination de **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Plaine d'Aunis (SIVOM)**.

ARTICLE 2 : DUREE

Le SIVOM de la Plaine d'Aunis est constitué pour une durée illimitée. Il exerce l'ensemble des attributions relevant de l'ARTICLE 4, dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL -- RECEVEUR

Le siège du SIVOM est fixé 1 Route de Croix-Fort – 17220 CLAVETTE.

Le Trésorier du SIVOM est celui de La Jarrie.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le SIVOM est habilité à exercer pour le compte de ses membres les compétences définies au présent article. Les compétences sont définies comme suit :

Politique sportive et Equipements sportifs :

1) Equipements sportifs :

- Création, aménagement, gestion et entretien des équipements sportifs suivants :
 - ✓ Gymnase Jacky HERAUD (La Jarrie)
 - ✓ Salle de tennis 3 courts couverts (La Jarrie)
 - ✓ Terrains de tennis 2 courts extérieurs (La Jarrie)
- Entretien et gestion de l'emprise foncière (gare routière et parking du collège Françoise DOLTO à La Jarrie) – cf. plan cadastral annexé.

2) Soutien financier et logistique aux clubs sportifs :

- Soutien aux clubs sportifs selon liste jointe,
- Soutien aux disciplines sportives reconnues d'intérêt intercommunal.

3) Animation sportive :

- Natation scolaire : financement du transport et des droits d'entrée à la piscine.

4) Participations financières :

- Prise en charge des participations financières sollicitées par le SIVU du collège de Dompierre-sur-Mer pour les communes de Bourgneuf et Vérines (équipements sportifs).

Politique Action sociale/Solidarité:

Le développement social du territoire est d'intérêt intercommunal.

A cette fin, le SIVOM mènera les politiques suivantes :

1) Politique Enfance – Jeunesse –**Famille Elaboration et mise en œuvre****du P.E.L :**

Le P.E.L (Projet Educatif Local) est l'outil de cette politique en matière d'Enfance Jeunesse Famille.

Le P.E.L a pour vocation de définir et de promouvoir une politique éducative de territoire en faveur des enfants, des jeunes et des familles en favorisant la mutualisation d'un ensemble de moyens humains, techniques et financiers sur le territoire du SIVOM à partir d'un diagnostic partagé.

Le SIVOM est donc compétent pour :

- La construction, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement de tous les équipements pour la petite enfance (0/6 ans)
- L'aménagement, la gestion et le fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance de La Jarrie
- Les activités qui répondent aux critères définis dans le cadre du P.E.L - Le soutien pour les accueils déclarés aux normes DDCS
- L'accompagnement des associations qui s'inscrivent dans la démarche du P.E.L - Le versement de fonds d'aide aux projets scolaires (collège – écoles).

2) Actions en matière scolaire

- Le versement de fonds d'aide aux projets scolaires (collège – écoles).
- La constitution d'un fond d'aide au RASED ainsi que le portage financier de leurs achats dans la limite d'une enveloppe budgétaire défini.

3) Action sociale en faveur des publics en difficulté :

- Attribution d'aides financières au public en difficulté
- Centralisation et ventilation des informations nécessaires aux CCAS des communes membres sur les dispositifs d'aides ou de politiques sociales
- Coordination entre les différents partenaires sociaux du territoire
- Soutien aux associations à caractère social d'intérêt intercommunal.

4) Emploi – Formation – Insertion :

- Soutien financier et logistique aux associations d'insertion d'intérêt intercommunal
- Soutien aux associations, pour mener des actions de formation visant à l'acquisition des compétences de base, d'intérêt intercommunal.

5) Véhicules / Mobilité :

- Acquisition, gestion et entretien des véhicules (minibus...).

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le SIVOM est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL - COMPOSITION

Le SIVOM est administré par un Comité au sein duquel chaque commune est représentée de la façon suivante :

- Deux délégués pour les communes de 500 à 1500 habitants (population totale)
- Un délégué supplémentaire pour la tranche de 1501 à 2500 habitants (population totale)

Un délégué supplémentaire pour la tranche de 2501 à 3500 habitants
(population totale)

- Un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants au-dessus de 3500 habitants (population totale).

Les délégués sont désignés par le Conseil Municipal suivant les dispositions de l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les membres du Comité Syndical dans l'impossibilité d'assister à une réunion pourront donner leur pouvoir à un autre membre du Comité pour les représenter à cette réunion. Chaque délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les membres du Comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission des membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si le Conseil n'a pas élu les délégués, le Maire et un adjoint représentent la Commune dans le Comité Syndical, dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de son Bureau.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de Vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Comité Syndical pour adoption.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services et il nomme par arrêté les emplois créés par le Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 10 : REGLES GENERALES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou à la demande motivée du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

A la demande du Président ou de cinq membres, le Comité Syndical peut décider, sans débat, par un vote à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos.

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le Syndicat.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour l'ensemble de ses compétences ou sur tout autre sujet d'intérêt intercommunal lié à son objet.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Le Syndicat est responsable dans les conditions prévues par les articles L 2123.31 à L 2123.33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseillers Municipaux et les Maires, des accidents survenus aux membres du Comité et à leur Président, dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 13 : INDEMNITE DU PRESIDENT et des VICE-PRESIDENTS

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les Vice-présidents bénéficient d'une indemnité de fonction votée par le Comité et dont le montant maximal est fixé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Sous réserve des dispositions relatives au non-cumul des indemnités, les membres du Comité pourront recevoir le remboursement des frais décidés par le Comité dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué, et aux participations financières liées aux actions menées et relevant de son champ de compétences.

Le budget du Syndicat, présenté par le Président suivant les règles de la comptabilité publique et voté par le Comité, comprend les recettes et les dépenses prévues dans le cadre de l'instruction M 14.

ARTICLE 16 : RECETTES

Les recettes du budget du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprennent :

- la contribution des communes associées,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes publics ou privés, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 17 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES MEMBRES

La participation financière des communes au SIVOM s'exercera selon la clé de répartition suivante :

- Apport proportionnel au nombre d'habitants (population prise en compte : population totale INSEE année N-1), à l'exception des participations relatives aux charges de fonctionnement des équipements sportifs qui seront calculées proportionnellement à la domiciliation des adhérents et mises à jour tous les deux ans (liste des adhérents année N-1), sachant que la somme ne pourra pas excéder 35 euros par habitant.

Le SIVOM pourra participer aux frais de fonctionnement des communes qui mettent leurs installations, gratuitement, à la disposition des activités du SIVOM.

ARTICLE 18 : ADHESION D'AUTRES COMMUNES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autres communes pourront être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité doit être notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

Les Conseils Municipaux doivent, dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

ARTICLE 19 : BILAN BIENNAL :

Un bilan des actions menées sera effectué à l'issue des deux premières années (2014/2015), afin de mesurer l'incidence financière et de faire le point notamment sur l'évolution des compétences. Les compétences ainsi que les conditions financières pourront être réexaminées.

ARTICLE 20 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune ne peut se retirer du Syndicat sans le consentement du Comité, selon les règles de la majorité prévue à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture

017-200002485-20250920-0022409020-DE_1-DE
Reçu le 04/09/2025

ARTICLE 21 : EXTENSIONS ET MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat peut modifier ses compétences et ses modalités de fonctionnement.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes membres.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat peut être dissous, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat.